

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Pont; péage; exemption; tarif; interprétation. — Lettre de change; endossement après échéance; ses effets. — Contrat de mariage; minorité; nullité. — Notaire; action disciplinaire; suspension; minutes; dépôt. — Cour de cassation (ch. civ.) : Femme mariée; autorisation d'ester en justice; séparation de biens; droits d'enregistrement. — *Bulletin* : Timbre; feuille périodique; loi du 16 juillet 1850; journal *L'Illustration*. — Prescription quinquennale; preuve contraire. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Hypothèque légale de la femme; subrogation; faillite du mari. — Cour impériale de Caen (1^{re} ch.) : I. Registres et papiers domestiques; receveur des domaines. — II. Prescription; rente; interruption; paiement d'arrérages; preuve; hospice; registre du receveur. — III. Rente foncière; fief-fé; renvoi en possession; constructions; augmentation; détention (droit de).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne : Tentative d'assassinat par un père sur son fils. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Société secrète, jugement. — II. Conseil de guerre de Paris : Projets de mariage; faux en écriture privée; escroquerie.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 janvier.

PONT. — PÉAGE. — EXEMPTION. — TARIF. — INTERPRÉTATION.

L'obligation imposée, par son tarif, au concessionnaire d'un droit de péage, établi sur un pont qui sert de communication entre deux communes, situées, l'une sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la rivière intermédiaire, de laisser passer gratuitement les enfants allant à l'école commune et aux instructions religieuses de la paroisse, a pu être interprétée en ce sens qu'elle s'appliquait, non aux enfants de la commune située sur la rive droite, dans laquelle il y avait une église paroissiale et une école, et où, par conséquent, ils trouvaient les ressources nécessaires à leur double instruction, sans avoir besoin de passer le pont, mais aux enfants de la commune située sur la rive gauche, dans le sein de laquelle il n'existait aucun établissement d'enseignement primaire ni religieux. Il a dû en être ainsi, surtout lorsqu'il était constaté que cette dernière commune avait contribué, en vue de ce double enseignement pour ses enfants, à la construction du pont, dans une proportion fort importante, soit par voie de surimposition, soit par voie de souscription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Giraudel es-noms).

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT APRES ECHEANCE. — SES EFFETS.

L'endossement d'une lettre de change après son échéance, ce produit-elle, en faveur du tiers-porteur, les mêmes effets, relativement à la garantie à exercer contre les endosseurs, qu'un endossement fait dans les circonstances ordinaires?

En admettant l'affirmative quant au souscripteur, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts de 1834 et de 1853), doit-il en être de même à l'égard des endosseurs?

Ces questions, soulevées par le pourvoi du syndic de la faillite du sieur Gaillard contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 15 avril 1853, ont été renvoyées devant la chambre civile de la Cour, pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. d'Ors, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Paul Favre.

CONTRAT DE MARIAGE. — MINORITÉ. — NULLITÉ.

Les conventions matrimoniales stipulées, par un mineur, sans l'observation des conditions exigées par l'article 1398 du Code Napoléon, sont-elles frappées d'une nullité absolue? Ne le sont-elles pas, au contraire, d'une nullité purement relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par l'époux mineur, sans qu'un tiers puisse jamais s'en prévaloir?

Admission, sur ces questions, du pourvoi des époux Pelet contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Florac, en date du 2 juillet 1853 qui a décidé que la nullité était absolue.

M. Natch, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Jules Delaborde.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — SUSPENSION. — MINUTES. — DÉPÔT.

Le notaire dont la suspension a été prononcée, par une condamnation disciplinaire, a-t-il pu, par voie de conséquence, être obligé à se dessaisir de ses minutes et à les déposer dans l'étude d'un autre notaire désigné à cet effet et chargé d'en délivrer des expéditions aux parties pendant la durée de la suspension?

La même question est en ce moment soumise à la décision de la chambre civile, par suite d'un arrêt d'admission prononcé, le 17 août dernier, sur le pourvoi de M. le procureur-général de Grenoble.

Le pourvoi de M. le procureur-général de Metz, dans lequel elle se trouvait reproduite aujourd'hui devant la chambre des requêtes, a été admis, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 11 janvier.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — SÉPARATION DE BIENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'autorisation de poursuivre la liquidation de ses droits et reprises, donnée à la femme dans le jugement qui prononce sa séparation de biens, ne lui permet pas, après qu'un jugement a définitivement réglé la liquidation desdits droits et reprises, d'engager, par voie d'opposition à contrainte, une instance distincte et nouvelle contre l'administration de l'enregistrement qui réclame sur le jugement de liquidation des droits plus élevés que ceux qui avaient été perçus lors de sa présentation à la formalité. Pour engager et suivre cette instance contre la régie, les autorisations contenues dans le jugement de séparation sont inefficaces, et la femme a besoin d'une autorisation nouvelle.

La nullité résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public et peut être proposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Suivant jugement du Tribunal civil d'Aurillac, du 28 juin 1846, la dame Dupuy de Grandval a obtenu sa séparation de biens d'avec son mari; un jugement du même Tribunal, du 31 août 1847, a liquidé ses droits et reprises.

Le jugement de liquidation n'a été, lors de son enregistrement, frappé que d'un droit fixe; mais ultérieurement, à la date du 31 août 1849, l'administration a signifié à la dame de Grandval une contrainte à fin de paiement de droits proportionnels sur ce jugement.

La dame de Grandval, se disant autorisée par son mari, a formé opposition à cette contrainte. Sur l'instance ainsi engagée, un jugement du Tribunal d'Aurillac, rendu le 6 août 1850, a donné gain de cause à l'administration.

La dame de Grandval s'est pourvue en cassation contre ce jugement pour violation des articles 215 et 218 du Code Napoléon, comme ayant été rendu contre une femme non autorisée, soit par son mari, soit par justice.

L'administration répondait que l'instance dont il s'agit n'était que l'accessoire, la suite naturelle et légale de la liquidation de ses droits et reprises à l'effet de laquelle le jugement de séparation de biens avait donné à la femme toutes les autorisations nécessaires; qu'ainsi la dame de Grandval, pour former opposition à la contrainte, n'avait pas eu besoin d'une autorisation nouvelle et distincte; que d'ailleurs elle s'était dite autorisée dans son exploit d'opposition, et que semblable mention se retrouvait dans les qualités du jugement attaqué.

Au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), sur les plaidoiries de M^s Maulde et Montard-Martin, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les articles 215 et 218 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'en droit, d'après ces articles, la femme mariée, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, sans l'autorisation du juge; et que cette mesure étant d'ordre public, la femme demanderesse ou défenderesse peut opposer le défaut d'autorisation, même pour la première fois, devant la Cour de cassation;

« Attendu que, dans l'espèce, la liquidation des droits et reprises de la dame de Grandval, en exécution du jugement de séparation de biens du 28 juin 1846, avait été définitivement réglée par le jugement du 31 août 1847, qui a été revêtu sans aucune difficulté de la formalité de l'enregistrement à la date du 15 septembre suivant;

« Attendu que l'opposition à la contrainte du 31 août 1849, décrite en paiement de droits plus élevés que ceux perçus le 15 septembre 1847, et l'assignation signifiée sur cette contrainte, suivant exploit du 26 septembre 1849, par la dame de Grandval à l'administration de l'enregistrement, qui n'avait pas été partie dans les jugements précités, ont créé une instance nouvelle distincte de celles en séparation de biens et en liquidation des droits et reprises de la femme contre son mari, pour laquelle instance l'autorisation obtenue dans les précédents était inefficace, et dans laquelle il fallait à la dame de Grandval une autorisation spéciale et formelle;

« Attendu que la preuve de cette autorisation ne peut résulter ni de l'exploit d'opposition et d'assignation du 26 septembre 1849, dans lequel la dame de Grandval s'est dite d'abord autorisée à la poursuite de ses droits, ni de cette énonciation des qualités du jugement attaqué qu'il est intervenu entre l'administration, la dame de Grandval et de Grandval, ce dernier pour autoriser sa femme, alors qu'il est constaté par ledit jugement que de Grandval n'y a pas comparu et qu'il a été donné défaut contre lui;

« Qu'il suit de là que le jugement attaqué a été rendu contre la dame de Grandval sans qu'elle ait été autorisée à ester dans l'instance que ce jugement a terminée, et qu'en cela ledit jugement a expressément violé les articles 215 et 218 du Code Napoléon;

« Casse, etc. »

Cet arrêt ne contredit en rien l'arrêt de cassation rendu le 29 mars 1853 (Long contre Long), par lequel il est jugé que la femme séparée de biens judiciairement trouve dans le jugement qui a prononcé cette séparation l'autorisation nécessaire pour surenchérir un immeuble dont la vente judiciaire est poursuivie contre son mari. Dans cette espèce, il était constant que la surenchère tendait au recouvrement des reprises; ici, au contraire, le recouvrement des reprises était consommé, l'instance y relative était terminée, et les difficultés sur la quotité des droits une instance nouvelle qui, ne se rattachant qu'indirectement à la liquidation, n'en étaient ni une partie intégrante, ni même la conséquence naturelle.

Quant à la question de savoir si le défaut d'autorisation de la femme peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, elle avait été déjà résolue dans le sens de l'affirmative par deux arrêts de cette Cour, des 5 août 1840 et 13 novembre 1844.

Bulletin du 16 janvier.

TIMBRE. — FEUILLE PÉRIODIQUE. — LOI DU 16 JUILLET 1850. JOURNAL L'ILLUSTRATION.

D'après les art. 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1850, une feuille périodique de 83 décimètres carrés était-elle soumise au droit de timbre de 5, de 8 ou de 10 centimes? Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 août

1851, rendu sur la demande en restitution de 54,887 fr. 80 centimes de droits de timbre, dirigée par le journal *L'Illustration* contre la régie, avait déclaré que chaque feuille de la dimension susindiquée était assujétie au droit de 8 centimes.

Ce jugement a été l'objet de deux pourvois, l'un de la part de l'administration, qui prétendait que le droit de 10 centimes par feuille avait été à bon droit perçu; l'autre de la part des gérants du journal, qui soutenaient qu'il n'était dû que 5 centimes par feuille.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a joint les deux pourvois, et adopté le système proposé dans l'intérêt du journal *L'Illustration* (5 centimes par feuille), a cassé le jugement du Tribunal de la Seine. (Journal *L'Illustration* contre l'administration de l'enregistrement; plaidants : M. Rigaud et Montard-Martin.)

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — PREUVE CONTRAIRE.

La prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce ne peut être repoussée par aucune autre preuve que celles prévues par la loi; notamment la présomption de non paiement du billet ne peut s'induire d'un interrogatoire sur faits et articles.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 9 décembre 1851, par la Cour impériale de Nîmes. (Astruc contre Nicolas; plaidants M^s Béchard et Hennequin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 janvier.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — FAILLITE DU MARI.

Le créancier, suivant obligation solidaire du mari et de la femme, avec subrogation dans l'hypothèque légale de celle-ci, ne peut, si la date de cette obligation est postérieure à la cessation de paiements du mari, quoique antérieure au jugement déclaratif de faillite, et s'il a eu connaissance de cette cessation de paiements, invoquer le bénéfice de cette subrogation; l'hypothèque conventionnelle aussi bien que l'hypothèque légale sont, en tel cas, considérées, au regard de la masse des créanciers, comme nulles et de nul effet.

Il en est ainsi également au regard de la femme, et son obligation même est éteinte, quant aux affaires de la communauté, puisque, simple caution de son mari à cet égard, et l'hypothèque légale étant éteinte, elle n'a plus sur les immeubles de ce dernier le recours que cette hypothèque a pour but de garantir.

Par la même raison, l'obligation de la femme subsiste et la subrogation est valable quant à ses obligations personnelles pour lesquelles elle n'a pas de recours à exercer contre son mari.

22 mai 1849, contrat de mariage entre M^{lle} Carteron et M. Moreau fils; 29 novembre 1851, obligation notariée, par laquelle M. et M^{lle} Carteron père et mère reconnaissent devoir solidairement : 1^o à M. Moreau fils la somme de 16,830 fr., composée de 6,380 fr. pour prêts et avances, et de 10,000 fr. montant de la dot par eux constituée solidairement à leur fille; 2^o à M. Moreau père 4,200 fr. pour prêts et prix de travaux de peinture, le tout avec affectation hypothécaire de la part des débiteurs de tous immeubles à eux appartenant, et, en outre, de la part de M^{lle} Carteron, subrogation au profit des créanciers de l'effet de son hypothèque légale, et acceptation de cette cession par le mari.

1^{er} décembre 1851, une inscription est prise sur les immeubles situés à Auxerre.

Le 2 décembre, dépôt du bilan de M. Carteron, et jugement déclaratif de faillite qui en fixe l'ouverture au 27 novembre 1851, deux jours avant la date de l'obligation.

Production par M^{lle} Moreau à la faillite; et, néanmoins, ils renoncèrent à leur hypothèque à l'égard du sieur Carteron, et, à l'égard de M^{lle} Carteron, ils la restreignent, en consentant à n'exercer leur subrogation dans son hypothèque légale, à raison de son cautionnement, solidaire dans l'obligation du 29 novembre, qu'à l'égard de toutes autres reprises résultant de son apport en mariage, de ses avantages matrimoniaux, du prix de ses propres aliénés, du montant des valeurs mobilières entrées de son chef dans la communauté pendant le mariage, et de l'obligation par elle prise en principal et accessoires vis-à-vis des sieurs Moreau dans l'acte du 22 mai 1849. Au moyen de cette renonciation, ces derniers demandaient le rejet des conclusions prises par M^{lle} Carteron en nullité de son obligation, sur le motif qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, elle était nulle comme faite après la cessation légale de paiement, et que, d'ailleurs, pendant son recours contre son mari, elle devait cesser d'être obligée vis-à-vis des sieurs Moreau.

Le Tribunal de première instance d'Auxerre a rendu, le 11 janvier 1853, le jugement suivant :

« Le Tribunal donne acte au syndic de la faillite Carteron de ce que MM. Moreau père et fils déclarent consentir à fournir main-levée de l'hypothèque conventionnelle consentie à leur profit par Carteron, tant sur les biens propres que sur ceux ayant dépendu de la communauté d'entre lui et sa femme;

« Lui donne acte également de ce qu'ils déclarent renoncer à se faire colloquer aux lieu et place de la femme Carteron, comme exerçant ses droits, conformément à l'article 1166 du Code Napoléon, à raison du cautionnement solidaire par elle fourni dans l'acte du 29 novembre 1851, pour d'autres reprises que celles résultant de son apport en mariage, de ses avantages matrimoniaux, du prix de ses propres aliénés, du montant des valeurs mobilières entrées de son chef dans la communauté, au cours du mariage, et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'obligation prise en principal et accessoires vis-à-vis des sieur et dame Moreau, dans l'acte du 22 mai 1849;

« Et statuant, en ce qui touche la demande principale, « Attendu qu'aux termes de l'article 447 du Code de commerce, tous actes à titre onéreux, passés par le failli après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ces paiements;

« Attendu que de l'économie des dispositions du Code de commerce en cette matière, et spécialement des articles combinés 446 et 447, il ressort que les Tribunaux doivent annuler tout acte qui, intervenu depuis la cessation des paiements, aurait pour but d'avantager certains créanciers à l'encontre et au préjudice de la masse;

« Qu'entendu dans ce sens, le mot *pourront* de l'article 447 n'est autre qu'attributif d'un pourvoi d'annulation, au cas vérifié de la connaissance par le bénéficiaire de l'acte de la situation du failli;

« Attendu que cette annulation serait inefficace si, portant sur l'acte seul, elle ne l'atteignait aussi et en outre dans ceux de ses effets qui produiraient indirectement ce qui fait directement l'objet des prohibitions de la loi;

« Attendu qu'il en serait ainsi de la subrogation dans l'hypothèque légale attachée aux obligations contractées solidairement par la femme, avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, et à raison desquelles il lui est dû l'indemnité par ce dernier; que si cette hypothèque continuait à subsister, ses effets sur les biens du mari seraient, par le moyen soit de la subrogation expresse de la femme, soit même de la subrogation virtuelle de l'art. 1166 du Code Napoléon, acquis au bénéficiaire de l'acte, et lui constitueraient, contrairement à la loi, un droit de préférence sur le gage commun des créanciers;

« Attendu qu'il n'est et ne peut être contesté que l'acte du 29 novembre 1851, postérieur à l'époque de la cessation des paiements de Carteron, a eu lieu avec connaissance de cette cessation par Moreau père et Moreau fils, gendre Carteron; qu'il suit de là, ainsi du reste que les sieurs Moreau le reconnaissent en l'état dernier de leurs conclusions, que l'hypothèque conventionnelle consentie par Carteron dans l'acte susdaté, et l'hypothèque légale en résultant sur ses biens, au profit de sa femme, doivent, relativement à ceux-ci et aux droits de la masse, être considérées comme nulles et de nul effet;

« En ce qui touche la demande incidente de la dame Carteron, « Attendu que l'hypothèque légale qui découle de la nature de l'acte du 29 novembre 1851 étant annulée par les motifs qui précèdent, le lien de droit résultant dudit acte ne peut continuer d'exister au regard même de la dame Carteron;

« Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne, dans cet acte, l'obligation par elle contractée pour les affaires de la communauté ou de son mari, elle ne doit, aux termes des articles 1431 et 2138, § 3, du Code Nap., être considérée que comme caution, ayant pour l'indemnité qui lui est due un recours garanti par l'hypothèque légale sur les biens de son mari;

« Attendu que ce recours est de l'essence du contrat de cautionnement en général, tel que le détermine l'art. 2028 du Code Napoléon, et que l'hypothèque légale l'est du cautionnement particulier consenti par la femme, dans les termes de l'art. 1431 dudit Code, de telle sorte que la co-existence à l'obligation desdits recours et hypothèque doit en être regardée comme la condition du consentement même, virtuellement sous-entendu par la force de la loi, et sans laquelle celle-ci n'autoriserait pas la femme à s'engager;

« Qu'il suit de là que, dénuée de ce recours et de sa garantie, l'obligation de la femme est atteinte et dans son existence et dans l'effet, par les dispositions de l'art. 1184 du Code Napoléon, combinées avec la maxime : *Quid nullum est, nullum effectum producere potest*;

« Attendu que ces principes et leurs conséquences s'appliquent à la subrogation réservée par les sieurs Moreau dans l'état même où la limitent les conclusions dont il leur est donné acte;

« Que, tendant à leur laisser prendre dans le prix des biens de Carteron, du chef et par suite de l'acte du 29 novembre 1851, la portion afférente au paiement des dot et reprises de sa femme, cette subrogation aurait en réalité pour but et pour résultat de faire payer définitivement par celle-ci, au moyen des sommes qui lui sont dévolues par la volonté même de la loi, les causes d'une obligation qu'elle ne doit que comme caution et à la condition d'un recours qui lui ferait défaut;

« Attendu, toutefois, qu'il échet de distinguer parmi ces causes celles qui, concernant les affaires du mari ou de la communauté, tombent sous l'application de l'article 1431 du Code Napoléon, de celles qui, afférentes à une obligation propre de la dame Carteron, doivent être par elle acquittées sans recours contre son mari;

« Attendu, en effet, qu'à l'égard desdites-ci n'existe point la raison de décider spéciale aux premières et sans laquelle il n'y a pas de motif d'invalider le lien de droit qui résulte de toute obligation librement consentie;

« Attendu qu'il en est ainsi pour la moitié de la dot de 10,000 fr., constituée à Moreau fils par son contrat de mariage du 22 mai 1849, quoité pour laquelle, en conformité de l'art. 1438 du Code Napoléon, la dame Carteron se trouve, et sans reprises possibles sur les biens de son mari, obligée personnellement envers ledit sieur Moreau;

« Que l'effet de la subrogation, stipulée par l'acte du 29 novembre 1851, qui ne peut d'ailleurs porter préjudice à la masse, doit donc être maintenu, jusqu'à concurrence de cette somme de 5,000 francs, au profit de Moreau fils;

« Maintient l'inscription prise par Victor Moreau au bureau des hypothèques d'Auxerre, le 1^{er} décembre 1851, vol. 449, n^o 52, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs;

« En fait main-levée, et en ordonne la radiation pour le surplus;

« Fait main-levée pure et simple, entière et définitive, et ordonne la radiation de l'inscription prise audit bureau le 1^{er} décembre 1851, par Jean-Baptiste-Victor Moreau;

« Auxquelles radiations le conservateur du bureau des hypothèques d'Auxerre contraint, quoi faisant, bien et valablement quitte et déchargé;

« Condamne les parties de M^{lle} Martin et Cabasson solidairement aux dépens envers Souplet es-noms; compense les dépens faits entre lesdites parties, lesquelles succombent respectivement. »

Appel.

M^{lle} Leblond, avocat de MM. Moreau, soutient que l'art. 446 du Code de commerce ne prononce pas la nullité de l'obligation, mais seulement de l'hypothèque constituée par le failli pour dettes antérieures, et que cette nullité n'est prononcée que relativement à la masse et non vis-à-vis des coobligés, contre lesquels subsiste l'obligation, notwithstanding la faillite. D'autre part, ajoute l'avocat, si la femme n'est réputée que caution pour ses obligations solitaires concernant la communauté ou le mari, cette présomption n'est pas opposable au créancier, qui peut s'adresser à celui de ses débiteurs solitaires qu'il veut choisir.

Mais, sur les plaidoiries de M^{lle} Lacoux pour M^{lle} Carteron, et de M^{lle} Binoche pour le syndic de la faillite, La Cour, conformément aux conclusions de M. Devallée, substitué du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

